



Perspectives sur la comptabilisation selon les NCECF

Améliorations visant le traitement comptable des regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Modifications des chapitres 3840, Opérations entre apparentés et 3856, Instruments financiers

Introduction

En septembre 2023, le Conseil des normes comptables (« CNC ») a publié les modifications des chapitres 3840, « Opérations entre apparentés » et 3856, « Instruments financiers ». Ces modifications sont pertinentes pour les entités présentant leurs informations selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité et visent à résoudre certaines difficultés qu'ont éprouvées les entités appliquant ces normes. Plus important encore, ces modifications ont pour objectif d'alléger le fardeau associé aux obligations d'information liées à la comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun, particulièrement lorsque de tels regroupements ne présentent pas de substance commerciale et sont comptabilisés à leurs valeurs comptables (par exemple, dans le cas d'une réorganisation interne lorsqu'il n'y a pas de modification réelle des droits de propriété).

Quelles sont les principales caractéristiques des modifications?

Traitements comptables des regroupements d'entreprises sous contrôle commun :

Elles clarifient l'application du chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises » aux regroupements d'entreprises sous contrôle commun comptabilisés selon l'alinéa 44 a) du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ».

Elles réduisent le fardeau associé aux obligations d'information en offrant le choix, à l'alinéa 44 b) du chapitre 3840, entre le retraitement rétrospectif des périodes antérieures lorsque les valeurs comptables sont utilisées pour comptabiliser le regroupement ou la comptabilisation prospective des opérations.

Traitements comptables des instruments financiers acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun :

Elles clarifient que les actifs financiers acquis ou les passifs financiers pris en charge lors d'une opération de cession d'une entreprise entre deux entités sous contrôle commun seront évalués selon les principes énoncés au paragraphe 44 du chapitre 3840.

Quelles sont les répercussions de ces modifications?

Suppression du terme « valeur d'échange » et renvoi au chapitre 1582 :

Actuellement, une opération monétaire entre apparentés ou une opération non monétaire entre apparentés qui a une substance commerciale et qui n'est pas conclue dans le cours normal des activités doit être évaluée à la valeur d'échange si (a) la modification des droits de propriété dans l'élément transféré est réelle ou les avantages tirés d'un service sont significatifs; et si (b) la valeur d'échange est étayée par une preuve indépendante. La modification comprend la suppression du terme « valeur d'échange » à l'alinéa 44 a) du chapitre 3840, ce qui signifie que les opérations répondant aux exigences de cet alinéa pourront être comptabilisées selon le chapitre 1582. Cette modification permet d'atténuer les difficultés rencontrées lorsque la valeur d'échange ne se rapproche pas de la juste valeur et entraîne un manque d'uniformité dans les pratiques.

Option de retraiter les informations comparatives ou de choisir une application prospective :

Cette modification supprime l'obligation pour les entités de retraiter rétrospectivement toutes les périodes antérieures lorsque les valeurs comptables sont utilisées pour comptabiliser le regroupement d'entreprises. L'objectif est de réduire le fardeau que représente le retraitement des états financiers de l'exercice précédent lorsque les coûts nécessaires surpassent les avantages qu'offrirait un retraitement comparatif d'un exercice à l'autre.

En vertu des normes modifiées, lorsque le regroupement d'entreprises ne présente pas de substance commerciale ou qu'il n'entraîne pas de modification réelle des droits

de propriété, les modifications apportées à l'alinéa 44 b) du chapitre 3840 permettront aux entités de choisir de retraiter toutes les périodes antérieures de manière rétrospective lorsque les valeurs comptables sont utilisées pour comptabiliser le regroupement d'entreprises ou de comptabiliser l'opération de manière prospective.

Les entités pourront faire ce choix pour chaque opération conclue. De plus, les états financiers de l'entreprise issue du regroupement devront refléter le résultat, les actifs et les passifs de l'entreprise acquise :

1. soit à compter de la date à laquelle a eu lieu la cession;
2. soit pour toute la période au cours de laquelle a eu lieu la cession et pour toutes les périodes antérieures.

Traitements comptables des instruments financiers acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun :

La modification apportée au chapitre 3856 clarifie que l'évaluation initiale des instruments financiers acquis ou des passifs pris en charge dans une opération de cession d'une entreprise entre deux entités sous contrôle commun sera effectuée selon les principes énoncés au paragraphe 44 du chapitre 3840.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 et une application anticipée est permise, y compris pour les états financiers dont la publication n'est pas encore autorisée.

Conclusion et prochaines étapes

Les modifications offrent aux entités un choix de traitement afin de simplifier la présentation d'informations au sujet de regroupements d'entreprises sous contrôle commun lorsque ceux-ci sont comptabilisés à leurs valeurs comptables. L'objectif est de permettre aux entités de présenter les informations les plus pertinentes pour les utilisateurs d'états financiers tout en bénéficiant d'un allègement des obligations d'information. Toutefois, ce choix pourrait se traduire par une perte d'informations utiles au processus décisionnel en raison de l'absence de comparabilité.

Ainsi, les entités sont encouragées à élaborer un plan d'adoption de ces modifications et à collaborer avec les utilisateurs de leurs états financiers pour déterminer le traitement comptable le plus approprié pour chaque regroupement d'entreprises sous contrôle commun, et ce, à l'égard de chaque opération conclue. En outre, les entités devraient envisager l'application anticipée de ces modifications lorsque les valeurs comptables ont été utilisées pour comptabiliser une opération de regroupement d'entreprises sous contrôle commun et si les utilisateurs d'états financiers ne voient pas l'intérêt de retraiter les informations de l'exercice précédent.

Personnes-ressources

Spécialistes en la matière



Patrick Ho

Associée, Audit et Services-conseils en audit

Vancouver

+1-604-640-4907

patho@deloitte.ca



Marianna Marano

Directrice Principale, Audit et Services-conseils en audit

Ottawa

+1-613-786-7775

marimarano@deloitte.ca

Spécialistes régionaux des NCECF

Cody Duce

Associé, Audit et Services-conseils en audit

Calgary

+1-403-471-3593

cduce@deloitte.ca

Melanie Leduc

Associée, Audit et Services-conseils en audit

Québec City

+1-418-634-2548

meleduc@deloitte.ca

Lilian Cheung

Associée, Audit et Services-conseils en audit

Toronto

+1-416-775-7356

lcheung@deloitte.ca

Stephen Sevcik

Directeur spécialiste, Audit et Services-conseils en audit

Edmonton

+1-780-421-3600

ssevcik@deloitte.ca

Guillaume St-Roch

Directeur, Audit et Services-conseils en audit

Montreal

+1-514-393-8367

gstroch@deloitte.ca

Soichi Kukahori

Associé, Audit et Services-conseils en audit

Toronto

+1-416-601-6390

sofukahori@deloitte.ca

Deloitte.

www.deloitte.ca

À propos de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 312 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 12 000 professionnels font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Avis de non-responsabilité

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, des placements, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte ne pourra être tenu responsable des pertes que pourrait subir une personne ou une entité qui se fie à la présente publication.